

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/03

AVIS N° 84/003 DU 14 AOUT 1984

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 26 juin 1984 du Ministre des Finances relative à un projet d'arrêté royal "donnant autorisation à certaines autorités du Ministère des Finances d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques",

A émis le 14 août 1984 l'avis suivant :

Il n'échappe pas à la Commission que la seule base légale de l'arrêté royal en projet est l'article 8, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et que l'article 8 limite la possibilité d'autorisation aux "autorités publiques et ... organismes visés à l'article 5".

Aux termes de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes "visés à l'article 5" à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

En conséquence, et nonobstant le fait qu'il ne semble pas y avoir de lien absolu entre l'autorisation conférée sur base des articles 5 et 8 de la loi organisant le Registre national, il est utile, dans les considérants de l'arrêté qui confère l'autorisation, de se référer à l'arrêté royal autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère des Finances au Registre national des personnes physiques.

En outre, il sera fait référence dans les considérants de l'arrêté d'autorisation au présent avis.

Il ressort des documents soumis à la Commission et de l'enquête menée par celle-ci que les services concernés du Ministère des Finances ont prévu dans leur système informatisé la possibilité d'utiliser le numéro du Registre national comme numéro d'identifiant unique. Cette collaboration concerne déjà la plupart des communes belges, de sorte que l'arrêté d'autorisation projeté doit permettre une prolongation de cette coopération en l'étendant aux communes qui ne sont pas encore affiliées au Registre.

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission répond, pour ce qui regarde l'utilisation

du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, aux besoins de l'ensemble des services du Ministère des Finances.

A l'article 1er sont énumérés les services et les membres du personnel concernés par la demande d'autorisation, les articles 2 et 3 réglant l'utilisation du numéro d'identification respectivement dans les fichiers et les répertoires desdits services et dans les relations internes et externes.

A propos de l'article 1er, I, du projet soumis, la Commission estime qu'il serait plus logique d'accorder l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques aux autorités compétentes du Ministère et aux services concernés, cette autorisation pouvant être étendue conformément au texte de l'article 1er du projet d'arrêté royal en question aux agents délégués à cet effet par les autorités du département. La Commission est consciente du fait que dans certains services du Ministère un nombre important d'agents sera amené à utiliser le numéro d'identification susvisé, ne fût-ce que pour la reproduction et l'expédition de documents administratifs.

Vu la quantité des agents et la diversité des tâches, et dès lors, le grand nombre d'utilisations du numéro d'identification, la Commission se trouve dans l'impossibilité d'apprécier avec exactitude la légitimité de l'utilisation par chaque agent concerné du Ministère des Finances appartenant aux services mentionnés à l'article 1er, 1 du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

La Commission estime que les autorités dudit département auxquelles est réservée l'utilisation du numéro d'identification disposent d'une capacité de discernement suffisante pour déléguer ce pouvoir d'utilisation aux agents fonctionnant sous leur responsabilité.

Cette procédure permettra de limiter dans chaque cas l'utilisation à un minimum nécessaire et spécifique, ce qui constituera une garantie contre les atteintes à la vie privée.

En ce qui concerne l'article 1er, 2, du projet qui lui est soumis, la Commission n'est pas convaincue de la nécessité pour la Loterie nationale d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Un examen approfondi n'a pas fait apparaître cette nécessité dans l'état actuel des choses et la Commission estime que la meilleure manière de protéger la vie privée consiste à ne pas autoriser l'utilisation dudit numéro dans les cas où elle n'a pas paru nécessaire à l'efficacité et au bon fonctionnement des services.

Aussi la Commission propose-t-elle de supprimer le texte proposé au point 2 de l'article 1er, de sorte que cet article peut être rédigé sans comprendre de subdivisions. De plus, la limitation souhaitée du nombre d'autorisations paraît mieux assurée en introduisant l'article 1er par le texte suivant :

"Sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques aux fins décrites aux articles 2 et 3 :"

Pour ce qui regarde l'article 2, la Commission considère que l'utilisation dans les

fichiers et répertoires des autorités précitées du Ministère des Finances, du numéro d'identification du Registre national permet une identification plus sûre et l'élimination d'erreurs qui seraient dommageables aux personnes concernées. La Commission souhaite cependant souligner que le numéro d'identification ne peut être utilisé qu'au "seul" titre d'identifiant, de sorte qu'il convient d'insérer le mot "seul".

Au sujet de l'article 3 et notamment à propos de l'utilisation dans les relations internes, la Commission constate que ce champ d'application est très vaste et qu'il implique tous les services intéressés du Ministère des Finances. Or les besoins des services intéressés sont de nature différente. Il conviendra par conséquent de veiller à limiter pour chaque service concerné l'utilisation du numéro d'identification du Registre national aux exigences posées par l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ce service est chargé.

Cette limitation s'applique également au domaine des relations externes. La Commission estime qu'il serait préférable de mentionner explicitement les tiers ou catégories de tiers. De plus, il paraît évident à la Commission que dans les relations avec les autres autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national, l'utilisation du numéro d'identification n'est possible que si ces autorités et organismes ont eux-mêmes obtenu une autorisation sur la base de l'article 8 de cette loi. De l'avis de la Commission, ne doit pas être compris comme une utilisation nécessitant une autorisation le fait de mentionner le numéro d'identification du Registre national en réponse à une communication mentionnant ce numéro et adressée par une autorité habilitée en vertu de l'article 8 à l'utiliser. La Commission estime en outre que dans l'article 3 tel qu'il est proposé, il convient de remplacer le mot "également" par les mots "au seul titre d'identifiant".

Enfin, les précautions précitées n'ont de sens que si elles supposent le respect des obligations prévues à l'article 11, alinéas 2 et 3, de la même loi et relatives à la sécurité des informations et au caractère approprié des programmes.

Pour le Secrétariat,

Le Président,

C. DEBRULLE

D. HOLSTERS